
Projet éolien Champigneul-Champagne / Pocancy

Compte-rendu du comité de pilotage n°3

Mairie de Champigneul-Champagne, le 08 septembre 2014.

Auteur(s) du compte-rendu : pour WEB Energie du Vent SAS : N. Blais

Présents :

- M. Leherle – Maire de Champigneul-Champagne
- M. Mary – Adjoint au maire de Champigneul-Champagne
- Mme Levesque – Maire de Pocancy / Excusée, représentée par son adjoint
- M. Biez _ Adjoint au Maire de Champigneul-Champagne
- M. Delaître – Président de la société Champéole SAS
- Mme Gosset – Présidente de l'association de défense du paysage Campalien
- Mr Lebonvallet – agriculteur
- M. Blais – Directeur de la société WEB Energie du Vent
- M. Maes _ Chef de Projet de la société Quadran
- Liste des autres participants (conseillers municipaux, habitants riverains des futurs parcs, non disponible _ feuille de présence à prévoir pour la prochaine séance).

Ordre du jour :

1. Présentation des sociétés WEB Energie du Vent et Quadran et du Co développement
2. Courte présentation du projet et des principaux résultats des études
3. Présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts liés au Projet
4. Calendrier et procédure d'instruction du Projet / modalités réglementaire de la concertation public
5. Information sur la possibilité de délibération/prise de position des conseils municipaux sur l'opportunité du Projet
6. Echange avec les membres du Comité de Pilotage
7. Optionnel selon l'horaire: Financement participatif : Présentation de l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif : Rappel des engagements de WEB, désignation de membres du COPIL pour porter ce volet du dossier.

En introduction, il est rappelé par M. le Maire de Champigneul-Champagne que, même si la commune est restée informée, les réunions du COPIL ont été interrompues pendant 9 mois, et qu'une explication est nécessaire en introduction à la réunion.

1. Co-développement :

M. Blais explique que les réunions du COPIL ont été suspendues provisoirement suite à des complications dans la cession du projet par la société Champéole.

M. Delaître précise qu'entre Novembre 2013 et Mai 2014, Champéole s'est consacré à résoudre un désaccord avec son assistant à maîtrise d'ouvrage, la société Imhotep, relatif à la cession. M. Delaître informe les membres du COPIL que ce problème est réglé et que le projet a bien été cédé aux sociétés

WEB Energie du Vent (pour les 4 éoliennes de Champigneul) et à la société Quadran (pour les 9 éoliennes de Pocancy). M. Delaître se félicite du fait que les deux sociétés ont vocation à exploiter le projet éolien et qu'elles travaillent en bonne intelligence au développement d'un projet cohérent.

M. Maes et M. Blais présente succinctement leurs sociétés, notamment pour les nouveaux membres du COPIL.

Chaque société a créé une société d'exploitation dédiée:

- Parc Eolien de Champigneul-Pocancy pour WEB
- CE Les Vents de Bilcart pour QUADRAN

2. Présentation du Projet :

A partir d'extrait de l'étude d'impact, Quadran et WEB présentent :

- Le Projet (disposition, caractéristiques techniques...)
- les distances aux habitations les plus proches,
- Présentation de l'ensemble des études réalisées dans le cadre du développement du projet
- les conclusions de l'étude acoustique : M. Maes précise qu'à la demande du COPIL de 2013 une mesure supplémentaire a été faite au niveau des habitations récentes situées au sud de l'impasse des Champs (parcelle 104).
- les photo-simulations depuis les points de vue proches les plus pertinents pour les riverains : M. Maes précise que plusieurs points de vue proches demandés lors des précédentes réunions ont été ajoutés (notamment depuis le chemin des Tournières). Mme Gosset estime que des points de vue supplémentaires devraient être ajoutés. Liste des points de vue demandés :
 - Cramant
 - Saint-Mard-les-Rouffy.
- Les enjeux paysagers du projet sont évoqués et notamment la diminution des impacts par rapport à l'ancien projet et la compatibilité avec les paysages viticoles (étude paysagère de Savart Paysage, respect de la charte éoliennes et paysage de Champagne, Vadémécum de la Marne...).

La présentation donne lieu à une série de questions-réponses sur les impacts, notamment acoustique et paysager. L'influence du futur parc sur le prix de l'immobilier est aussi évoquée. Des questions portent également sur le balisage des éoliennes et les obligations réglementaires des futurs exploitants en la matière.

3. Mesure d'évitement, de réduction et de compensation des impacts :

M. Blais et M. Maes rappelle la définition de ces mesures et leur objectif au sens du code de l'environnement. Ils présentent principalement les mesures directement liées à la préservation des riverains : bridage acoustique, réception acoustique à la mise en service, perturbation de la réception TV et obligations de l'exploitant de rétablir la bonne réception TV.

M. Biez interroge Quadran et WEB sur :

- L'éventuelle perturbation de la réception des téléphones portables : M. Maes indique qu'il n'a pas connaissance de perturbations avérées, hormis le cas d'une commune où la réception était déjà très mauvaise et pour laquelle une étude est en cours. M. Blais indique qu'il est également possible de procéder à une mesure Avant/après de l'intensité du signal TV, et propose de

vérifier la possibilité de le faire également pour mesurer la force du signal de téléphonie mobile.

- Le trajet des engins de chantier : M. Maes et M. Blais indique que l'étude d'impact décrit les chemins qui seront modifiés pour permettre la construction et l'exploitation. L'étude indique également le nombre de rotation nécessaire lors de la construction. En revanche, le plan de rotation des engins dépendra des entreprises sélectionnées et de la localisation de leurs sites, notamment des carrières et de leurs centrales à bétons.

Des précisions sont également demandées sur le risque de nuisance sonore et la procédure en cas de nuisance ressentie/avérée : M. Blais et Maes confirme l'obligation de l'exploitant de réaliser une campagne de réception acoustique afin de vérifier la conformité des prévisions de l'étude d'impact et la pertinence des mesures de bridage proposées. Ils précisent que l'inspecteur des installations classées est la personne compétente pour traiter toute plainte ou demande de vérification. Ils précisent l'étendue des pouvoirs de l'inspecteur des installations classées pour vérifier et si nécessaire mettre un site en conformité (Mise à l'arrêt, Obligations de bridage, amendes, retrait des autorisations etc). M. Blais et M. Maes précisent que l'inspecteur des installations classées réalisera des inspections pendant la période d'exploitation des deux parcs (environ tous les 7 ans).

4. Calendrier et procédure d'instruction / modalités de la concertation public :

M. Maes présente le nouveau régime de l'autorisation unique prévu par l'ordonnance n°2014-355 et le décret n°2014-450 et le calendrier d'instruction des demandes d'autorisation déposées par les deux sociétés. Celui-ci prévoit la mise à disposition du public du dossier lors de l'enquête publique.

Les sociétés WEB et Quadran se conforment à l'engagement pris auprès des communes et des membres du COFIL et remettent au COFIL un DVD comportant l'ensemble du dossier de demande d'autorisation unique pour les quatre éoliennes de Champigneul-Champagne, sans attendre la mise à l'enquête publique.

5. Délibération des élus concernant les projets éoliens : actualité juridique

Les sociétés WEB et Quadran attirent l'attention des membres du COFIL sur la situation paradoxale issue de la jurisprudence récente tirée de différents contentieux portés par les associations d'opposants à l'énergie éolienne.

Plusieurs décisions ont en effet assimilé la participation d'un élu (directement ou même indirectement intéressés au développement du projet) aux délibérations (et non pas au vote), à de la prise illégale d'intérêt.

Sans se prononcer sur le fond des décisions et sans remettre en cause la nécessité d'un contrôle strict des comportements susceptibles d'être qualifiés de prise illégale d'intérêt, M. Blais note que :

- Les conseils municipaux ruraux sont presque toujours composés en majorité de personnes ayant des intérêts indirects à l'implantation d'un projet dans les zones de cultures, du fait de liens familiaux avec des propriétaires ou exploitants potentiellement concernés.
- Pour satisfaire à un principe de transparence, la charte éthique du syndicat France Energie Eolienne a toujours comporté l'engagement de soumettre le projet éolien à la délibération de principe des élus des communes concernées. De principe car ces délibérations n'étaient pas nécessaires à la procédure et n'entraînaient aucun droit pour le projet, elles étaient simplement visées par le Préfet, seul habilité à prendre la décision en matière de projet éolien.

- Or, dans les conditions actuelles, les recours intentés par les associations d'opposants, non plus contre des projets mais contre des élus, rendent impossible l'utilisation de la délibération de principe par un conseil municipal pour se prononcer sur l'opportunité d'un projet éolien.

M. Blais regrette cette situation et suggère, s'il souhaite néanmoins faire connaître son opinion au Préfet, que le conseil le fasse par un simple courrier accompagné d'une déclaration de conflit d'intérêt la plus large possible.

6. Financement participatif : Présentation de l'ordonnance n° 2014-559

Sujet reporté, faute de temps.

Le COPIL suggère quelques sujets pour la séance du 06 Octobre 2014 :

- Estimation des retombées fiscales par commune
- Photomontages complémentaires (sous réserve des conditions météorologiques).
- Financement participatif : Présentation de l'ordonnance n° 2014-559
- Conditions de mise en œuvre pour le projet de Champigneul
- Désignation de membres du COPIL pour porter ce volet du dossier
- Instruction des demandes d'autorisation unique

La séance est levée.